



**APPEL à PROJETS 2017
POUR LE FINANCEMENT DES GIEE
(Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental)
en matière d'animation, d'appui technique, de diffusion des
résultats et expériences
en région Hauts-de-France**

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réponse : 04/10/2017

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
SRPE (Service Régionale de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises)
518 rue St Fuscien – CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3

Contact :
DRAAF Hauts-de-France
SRPE
03.22.33.55.03
srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

<i>I. Enjeux, contexte et objectifs.....</i>	<i>2</i>
<i>II. Conditions d'éligibilité à l'Aide.....</i>	<i>3</i>
a) Bénéficiaires éligibles.....	3
B) Dépenses et actions éligibles.....	4
C) Conditions d'attribution de l'aide.....	6
<i>III. Critères d'évaluation et de sélection des projets.....</i>	<i>7</i>
<i>IV. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt.....</i>	<i>8</i>
A. Contenu du dossier de demande.....	8
B. Dépôt du dossier de candidature.....	9
<i>V. Procédure d'instruction et de sélection des demandes.....</i>	<i>9</i>
A. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DRAAF.....	9
B. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DRAAF.....	10
C. Sélection des demandes.....	10
D. Décision.....	10
Décision favorable.....	10
Décision défavorable.....	10
<i>VI. Procédure de suivi des projets retenus.....</i>	<i>10</i>
A. Suivi des modifications.....	10
B. Compte-rendu final d'exécution.....	11
C. Engagements liés à l'aide.....	11
<i>VII. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets.....</i>	<i>11</i>
<i>VIII. Publicité et communication de l'appel à projets.....</i>	<i>11</i>
<i>Annexe au cahier des charges :.....</i>	<i>12</i>
<i>Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide et guide de rédaction du budget prévisionnel.....</i>	<i>12</i>

I. ENJEUX, CONTEXTE ET OBJECTIFS

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux aléas économiques, environnementaux et sanitaires et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

En Hauts-de-France, 15 GIEE ont été reconnus par l'État en 2015 et 2016 (<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-groupeements-d-interet>), et 5 nouvelles demandes de reconnaissance ont été déposées début mai 2017.

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance. Des financements sont prévus et pour certains déjà mobilisables dans le cadre : des appels à projets annuels d'Assistance Technique Régionalisée (ATR) de FranceAgriMer, des projets pilotes régionaux (PPR) conduits par la Chambre régionale d'agriculture dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural, des appels à projets du plan Ecophyto 2 (Agences de l'eau, État...).

En 2013, l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie » (MCAE) a financé, sur des fonds CASDAR (Compte d'affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), l'animation de collectifs précurseurs de GIEE, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans : ces projets aidés représentent un quart des GIEE reconnus aujourd'hui au niveau national.

En Hauts-de-France, 7 projets ont pu bénéficier de ces fonds CASDAR, dont 4 sont actuellement reconnus GIEE.

En 2017, le ministre en charge de l'agriculture a souhaité financer l'animation et l'appui technique des GIEE sur des crédits de l'Etat : **le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Hauts-de-France a pour objet de mettre en œuvre ce financement en région pour l'année 2017.**

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique et des actions techniques engagées, et de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées, d'amplifier ainsi la dynamique vers le changement agro-écologique en permettant aux groupes de s'appuyer sur des moyens humains, logistiques et méthodologiques propres à la bonne réalisation de leur projet. Une attention particulière sera portée aux GIEE apportant une réponse structurelle à la crise de l'élevage ou ciblant des thématiques spécifiques et territoriales pertinentes, avec des objectifs de démonstration et reproductibilité affirmés.

Le présent appel à projets mobilise des **fonds CASDAR** (Compte d'affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dans le cadre de la Mobilisation collective pour l'agro-écologie.

Les crédits du CASDAR ont comme base juridique le régime cadre exempté SA 40312 relatif au « CASDAR – aides aux actions de recherche et développement agricole », adopté sur la base de l'article 31 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 2 février 2015. Ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

A titre indicatif, l'enveloppe CASDAR allouée pour la Région Hauts-de-France s'élève à **70 000 €**.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE

A) BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles à la présente aide sont :

- les **personnes morales reconnues GIEE** en région Hauts-de-France ;
- les **personnes morales ayant déposé une demande de reconnaissance GIEE au 1^{er} appel à projet GIEE de l'année 2017** (au 02/05/2017) en Hauts-de-France (sous réserve de reconnaissance effective)
- les **structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation** des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en région Hauts-de-France, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture et être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du GIEE.

Conformément au régime cadre exempté SA 40 312, ne sont pas éligibles à l'aide :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projet, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Les projets ayant bénéficié d'une aide CASDAR dans le cadre de l'appel à projet « mobilisation collective pour l'agro-écologie » lancé en 2013 sont éligibles au présent appel à projet à condition que :

- les actions prévues dans le précédent projet soient terminées
- ou
- que les actions prévues soient différentes entre les deux dossiers

Les GIEE ayant bénéficié d'une subvention au titre de l'appel à projet 2016 peuvent être éligibles à deux conditions :

- les financements demandés en 2017 couvrent de nouvelles actions non financées par ailleurs
- les périodes de réalisation des actions financées en 2016 et 2017 ne se chevauchent pas

Si les modalités des appels à projet Ecophyto « 30 000 » le permettent, les projets GIEE portant sur la thématique réduction des produits phytosanitaires seront fléchés en priorité vers cette source de financement.

B) DEPENSES ET ACTIONS ELIGIBLES

Caractéristiques des actions éligibles :

Seules sont éligibles les dépenses liées à des **actions prévues et mentionnées dans le dossier de reconnaissance du GIEE** reconnu ou en cours de reconnaissance.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux **types d'actions suivantes** :

- Pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;

- Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, excepté les actions des fonds de formation financées par ailleurs (VIVEA, FAFSEA...);
- Appui technique à la mise en œuvre des actions des projets;
- Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus :
Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations en cours ou en fin de projet, pour apprécier l'évolution des performances des exploitations par rapport à leur situation initiale au moment de la constitution du GIEE, et sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.
En revanche, la réalisation des diagnostics individuels demandés au dépôt du dossier de reconnaissance GIEE ne sont pas éligibles au présent financement;
- Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences.
Elles doivent être menées en articulation avec la mission de coordination confiée à la Chambre Régionale d'Agriculture en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Caractéristiques des dépenses éligibles :

Les types de dépenses éligibles sont :

- les dépenses de personnel :
 - **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata du temps passé),
 - Il s'agit des personnels salariés de la structure demandeuse, ou mis à sa disposition par convention. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;
Les dépenses de personnel salariés sont prises en compte sur la base des coûts réels justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés, qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.
 - Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation et d'ingénierie des actions du GIEE, qui doit être matérialisée par une convention.

Pour toutes les dépenses de personnel (personnels salariés de la structure, ou mis à disposition par convention, agriculteurs du collectif GIEE), les dépenses retenues par le CASDAR seront prises en compte dans la limite d'un plafond équivalent à **2 SMIC horaires** (salaire minimum de croissance).
 - **frais de déplacement** (hors restauration et hébergement) des agents salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention ;
- les dépenses liées à des prestations de service (justifiées par une facture) ;
- les dépenses autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles** :
 - la location de salle / matériel pour l'organisation d'évènements (séminaires, temps d'échange, journée porte ouverte, journée de restitution...);
 - l'acquisition ou la location de petits matériels et équipements dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
 - les analyses agronomiques (sol, fourrages...);

- les frais d'édition ou d'impression.

La **TVA** (taxe sur la valeur ajoutée) est exclue des dépenses éligibles. La prise en compte des dépenses se fera sur la base du montant hors taxe (HT) des dépenses concernées.

Les actions financées doivent avoir **obligatoirement une dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Ne sont pas éligibles :

- les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du GIEE ;
- les frais d'hébergement et de restauration, sauf si elles sont liées à l'intervention d'expert ;
- les dépenses d'investissement matériel individuel ;
- les charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances...).

Calendrier et justification des dépenses :

L'aide concerne des dépenses et actions du projet effectuées à partir du 1^{er} janvier 2017.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense devra être effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention.

Toute dépense payée antérieurement au dépôt du dossier de subvention ou postérieurement à la date de fin d'acquittement qui figurera dans la convention d'attribution sera exclue des dépenses retenues éligibles.

La durée pendant laquelle les dépenses sont éligibles est de **3 ans maximum** à compter de la date de réception de la demande de subvention en DRAAF.

Par ailleurs, les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi ne peuvent pas être éligibles les dépenses qui seront réalisées au-delà du terme de reconnaissance GIEE figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance, ni en cas de retrait de reconnaissance, au-delà de la date figurant dans la décision de retrait correspondante.

Toute dépense devra être justifiée : facture acquittée et /ou relevés de compte, frais de déplacements, dépenses de personnel sur la base des fiches de paie des agents salariés de la structure bénéficiaire et de la tenue d'un registre d'enregistrement des temps de travail dédié aux actions éligibles du GIEE, ou d'une convention précisant la nature de l'intervention, la durée et le coût pour les personnels ou agriculteurs membres du collectif mis à disposition.

Le guide de rédaction du budget prévisionnel (p 5 et 6 du dossier de candidature en **annexe 1**) précise un certain nombre d'éléments concernant la prise en compte des dépenses, leur mode de calcul ainsi que les pièces justificatives qui seront demandées pour le versement de l'aide.

C) CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets, pour la durée de l'opération, est **au maximum de 30 000 € par GIEE**

Il ne peut être inférieur à **5 000 €**.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, animation des MAE) ;
- de l'appel à projets CAS-DAR Mobilisation collective pour l'agro-écologie de 2013 ;
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FranceAgriMer financés par le CAS-DAR ;
- des plans Ecophyto, en particulier des crédits accompagnant le réseau fermes DEPHY et les projets de communication ainsi que ceux des Agences de l'Eau mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et du Projet Pilote Régional (PPR).
- des aides du Conseil Régional

III. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes de financement déposées en réponse à cet appel à projets sont étudiées sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère), de façon à sélectionner les meilleurs dossiers dans l'ensemble des demandes de financement.

Les critères de sélection sont les suivants :

Critères de 1^{er} niveau permettant une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
 - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;
- **Projet concernant l'élevage** et apportant une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage : les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Ils peuvent être portés par des collectifs mixtes éleveurs et cultivateurs. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ... ;
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation

avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;

- **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition** au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;
- **Qualité et cohérence générale** de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des partenariats, moyens et ressources mobilisées pour l'appui technique.

Critères de second niveau permettant de départager les candidats :

- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs** de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;
- **Pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

IV. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCEDURE DE DEPOT

A. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- la **demande d'aide** originale dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur (**annexe 1**);
- les **pièces justificatives** listées en 1^{ère} page du formulaire de demande d'aide :
 - ✓ le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande d'aide est signée par une personne différente du président, le cas échéant ;

- ✓ les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives...);
- ✓ le relevé d'identité bancaire (RIB);
- ✓ le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.

Si ces pièces n'ont pas déjà été fournies lors de la reconnaissance GIEE (pour les structures d'accompagnement candidates notamment) :

- ✓ les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné;
- ✓ le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE;

Tous les champs du formulaire doivent être complétés; ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

La fiche résumé présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DRAAF.

Attention : L'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

B. DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé à la DRAAF **le 31/09/17 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, sous format papier **et** sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Le dossier papier est à adresser à :

DRAAF Hauts-de-France

SRPE

518 rue St Fuscien – CS 90069

80 094 AMIENS Cedex 3

Pour l'envoi électronique :

- Le message doit avoir pour objet « AAP Animation GIEE 2017 » ;
- Il doit être adressé à : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr et elise.dessaint@agriculture.gouv.fr

- Chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 3 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroter les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf si possible ou au format compatible avec Microsoft Word/Excel ou Libre Office.

V. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DEMANDES

A. RECEPTION ET VERIFICATION DE LA COMPLETUE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

La DRAAF complète et envoie au demandeur le récépissé de dépôt de la demande d'aide pré-renseigné par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide. Elle demande la fourniture des pièces manquantes par courrier si nécessaire. Elle envoie un courrier indiquant que le dossier de demande est complet.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

B. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à projets. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

C. SELECTION DES DEMANDES

Comité de sélection :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis à l'avis d'un comité de sélection, qui pourra être la formation spécialisée GIEE de la COREAMR le cas échéant. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'un des projets présentés ne pourra participer à l'examen du projet.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § III.

D. DECISION

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité des financeurs, de déterminer les projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier. Un stabilisateur peut également être appliqué afin de respecter l'enveloppe financière en tenant compte des priorités régionales. Sera également prise en compte la possibilité pour le projet d'émarger à un dispositif d'aide spécifique plus approprié.

- **Décision favorable**

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus signent une convention avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

- **Décision défavorable**

La DRAAF notifie le rejet de la demande pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite fixée par le présent appel à projets et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection.

Par ailleurs, la liste des candidatures retenues sera rendue publique.

VI. PROCEDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS

A. SUIVI DES MODIFICATIONS

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la convention attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la

reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

B. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION

L'organisme allocataire des aides s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant et des justificatifs des dépenses, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière.

C. ENGAGEMENTS LIES A L'AIDE

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

VII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets :	13/07/17
Date limite de dépôt des demandes d'aides :	04/10/17 (cachet de la poste faisant foi)
Décision :	Automne 2017 (à titre indicatif)

VIII. PUBLICITE ET COMMUNICATION DE L'APPEL A PROJETS

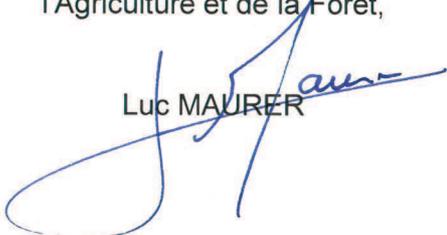
La DRAAF diffuse l'information sur le lancement du présent appel à projets sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- Sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>
- En s'adressant à la DRAAF,
contact : Elise DESSAINT - 03.62.28.40.33 – elise.dessaint@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Luc MAURER



Annexe au cahier des charges :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide et guide de rédaction du budget prévisionnel

